

TECH.A.2022 – 103

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1 POLICE MUNICIPALE

FÊTE DES VOISINS – rue Gabriel Péri (tronçon rue Jean-Baptiste Lebas et rue du 8 mai 1945)

Le Maire de la Ville de LYS-lez-LANNOY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L2212-1 et L 2213-1 à 5,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles R 1337-6 à R 1337-10-1,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande effectuée par Madame Sandrine PREVAULT demeurant 15 rue Gabriel Péri à Lys Lez Lannoy en date du 02 mai 2022,

Considérant l'organisation de la « Fête des voisins » dans la rue Gabriel Péri (tronçon rue Jean-Baptiste Lebas et rue du 8 mai 1945) prévue le vendredi 20 mai 2022 de 19 H 00 à minuit.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers de la route, dans le cadre de cette manifestation qui doit se dérouler dans la rue Gabriel Péri à Lys Lez Lannoy.

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 20 mai 2022 de 19 H 00 à minuit, la circulation sera interdite dans la rue Gabriel Péri (tronçon rue Jean-Baptiste Lebas et rue du 8 mai 1945) à Lys Lez Lannoy.

L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 2 : Le matériel de signalisation provisoire sera mis en place par les services techniques de la commune dans les rues Jean Baptiste Lebas et Gabriel Péri.

Article 3 : L'organisatrice devra respecter scrupuleusement toutes les réglementations.



- Article 4 : Le niveau sonore ne pourra pas excéder 5 décibels au-delà du bruit ambiant de la rue, tout en respectant la tranquillité publique.
- Article 5 : L'utilisation de pétards et feux d'artifice par le public est strictement interdit ainsi que la vente et la consommation de boissons alcoolisées.
- Article 6 : L'organisatrice de cette manifestation devra être assurée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable en ce qui concerne sa responsabilité civile.
- Article 7 : La commune ne pourra être tenue responsable des dommages causés par la fête de l'organisatrice.
- Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 10 : Ampliation sera adressée à :
- à Madame Sandrine PREVAULT, l'organisatrice,
 - Le Directeur Général des Services,
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale,
 - Tous les Agents de la Force Publique
 - Le Commissaire de Police,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et inscrite sur le registre des arrêtés.

Fait à Lys-Lez-Lannoy, le 04 mai 2022

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire

Par délégation du Maire

Sylvie PICALET
Directrice Générale Adjointe des Services



Publication	
Affiché le	05/05/22
Retrait le	05/07/22